



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité eau
Affaire suivi par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 juillet 2026

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 29 juin 2026, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant les travaux d'entretien mécanique des berges et arrachage manuel des arbres du lit de l'Agouille de la Mar sur les communes de Bages-Montescot- Corneilla-del-Vercol-Theza- Alenya, dossier enregistré sous le numéro : 66-2026-DICTR-114.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous devez également respecter les prescriptions suivantes :

- Les travaux se déroulent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre,
- un cordon rivulaire de 0,5 à 1,5 mètres est laissé comme zone de refuge,
- le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et les filtres à mettre en place si nécessaire. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, l'Office français pour la biodiversité, le responsable en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion ;

Monsieur le Président
Syndicat mixte des bassins versants du Réart
3 rue des Fenouillèdes - Parc d'activités Sud-Roussillon
66280 SALEILLES

- une plante protégée, la jacinthe de Rome est présente dans les prairies adjacentes au cours d'eau ; en cas de mise en dépôt des produits issus de l'entretien, une vérification de l'absence de cette espèce est réalisée sur la place de dépôt ;
- laisser ponctuellement des zones de refuges en berges (roncières ou autres),
- un abattage sélectif est réalisé ; les arbres morts qui ne présentent pas de cavités sont évacués ; ceux pouvant abriter de l'habitat propice à la biodiversité et qui ne présentent pas de danger sont étêtés à 2,5 ou 3 mètres de haut.
- les roselières et les zones à phragmites sont préservées,
- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués,
- durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives,
- en cas de présence d'amas de bois ou de pierres pouvant abriter des reptiles ou des amphibiens, ceux-ci ne sont pas détruits mais nettoyés en surface à la débroussailluse ,
- aucune circulation dans les zones humides, les zones d'herbiers aquatiques, les bras morts, les mares ou les zones de refuge des émydes, des batraciens et des reptiles n'est autorisée,
- si des traversées du cours d'eau sont nécessaires, elles seront définies au préalable et limitées au strict minimum,
- les débris flottants sont récupérés et évacués hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.

Je vous remercie de bien vouloir **informer par courriel**, 8 jours avant le démarrage des travaux, de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel :

- Fabien Sélo (office français de la biodiversité) : fabien.selo@ofb.gouv.fr
- Magali Marfaing (service de l'eau et des risques) : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans ce délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Magali Marfaing, chargée de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 77).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité eau
Affaire suivie par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 juillet 2026

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX D'ENTRETIEN MÉCANIQUE DES BERGES ET ARRACHAGE MANUEL DES ARBRES
DU LIT DE L'AGUILLE DE LA MAR
COMMUNES DE BAGES- MONTECOT- CORNEILLA-DEL-VERCOL-THEZA- ALENYA**

DOSSIER N°66-2026-DICTR-114

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0016 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Emilie Nahon, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 04 mai 2026 de Émilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 29 juin 2026, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants du Réart, enregistré sous le n°66-2026-DICTR-114 concernant les travaux d'entretien mécanique des berges et arrachage manuel des arbres du lit de l'Agouille de la Mar;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat mixte des bassins versants du Réart
3 rue des Fenouillèdes - Parc d'activités Sud-Roussillon
66280 SALEILLES

concernant les travaux d'entretien mécanique des berges et arrachage manuel des arbres du lit de l'Agouille de la Mar

dont la réalisation est prévue sur les communes de Bages- Montescot- Corneilla-del-Vercol-Theza- Alenya.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Les travaux se déroulent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre,
- un cordon rivulaire de 0,5 à 1,5 mètres est laissé comme zone de refuge,
- le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et les filtres à mettre en place si nécessaire. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, l'Office français pour la biodiversité, le responsable en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion ;
- une plante protégée, la jacinthe de Rome est présente dans les prairies adjacentes au cours d'eau ; en cas de mise en dépôt des produits issus de l'entretien, une vérification de l'absence de cette espèce est réalisée sur la place de dépôt ;
- laisser ponctuellement des zones de refuges en berges (roncières ou autres),

- un abattage sélectif est réalisé ; les arbres morts qui ne présentent pas de cavités sont évacués ; ceux pouvant abriter de l'habitat propice à la biodiversité et qui ne présentent pas de danger sont étêtés à 2,5 ou 3 mètres de haut.
- les roselières et les zones à phragmites sont préservées,
- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués,
- durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives,
- en cas de présence d'amas de bois ou de pierres pouvant abriter des reptiles ou des amphibiens, ceux-ci ne sont pas détruits mais nettoyés en surface à la débroussaillante ,
- aucune circulation dans les zones humides, les zones d'herbiers aquatiques, les bras morts, les mares ou les zones de refuge des émydes, des batraciens et des reptiles n'est autorisée,
- si des traversées du cours d'eau sont nécessaires, elles seront définies au préalable et limitées au strict minimum,
- les débris flottants sont récupérés et évacués hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées aux communes de Bages- Montescot- Corneilla-del-Vercol-Theza- Alenya où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la directrice départementale,



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité eau
Affaire suivie par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 juillet 2026

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat mixte des bassins versants du Réart en date du 29 juin 2026 concernant l'opération suivante :

**les travaux d'entretien mécanique des berges et arrachage manuel des arbres du lit de
l'Agouille de la Mar sur les communes de Bages- Montescot- Corneilla-del-Vercol-Theza-
Alenya**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de son affichage, je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

Madame le Maire de Montescot
Monsieur le Maire de Bages- Corneilla-del-Vercol-Theza- Alenya